

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DU FONDS DE SOUTIEN SUCCES CINEMA BURKINA FASO**  
(ci-après le Fonds)

**1. FILMS POUVANT BENEFICIER DU FONDS ET BENEFICIAIRES**

*Art. 1. Films éligibles*

Seuls les films de fiction burkinabè d'une durée de 70 minutes au moins et connaissant une exploitation commerciale dans les salles de cinéma à Ouagadougou sont éligibles au Fonds.

*Art. 2. Inscriptions des films*

Pour être pris en compte, un film doit être inscrit avant sa mise en exploitation par son producteur-délégué burkinabè auprès du Secrétariat de l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS BURKINABÈ POUR LA GESTION DU FONDS DE SOUTIEN SUCCES CINEMA BURKINA FASO (ci-après le Secrétariat). Au moment de l'inscription, le producteur remet également au Secrétariat tous les contrats en sa possession concernant l'exploitation du film. Les contrats signés ultérieurement doivent être remis au Secrétariat par la suite. Si le film remplit les conditions d'éligibilité, le Secrétaire général l'inscrit dans le Fonds.

*Art. 3. Bénéficiaires*

Al. 1. Les montants des bonifications dus en fonction du nombre d'entrées de référence selon la définition énoncée à l'article 4 sont crédités sur les comptes de soutien au nom des sociétés de production de cinéma.

Al. 2. Les sociétés de production désirant bénéficier du Fonds doivent être au bénéfice d'une autorisation de produire valable au Burkina Faso. Elles doivent être actives au Burkina Faso depuis 3 ans dans le domaine de la production de cinéma ou être majoritairement la propriété d'une personne résidant sans discontinuité depuis trois ans au Burkina Faso, y ayant son domicile principal et y déclarant ses revenus.

**2. ENTREES DE REFERENCE ET OBLIGATIONS DES SALLES**

*Art. 4. Entrées de référence*

Al. 1. Sous réserve des dispositions ci-après, le montant des bonifications se calcule sur la base du nombre de toutes les entrées encaissées par les exploitants de salles basées à Ouagadougou reconnues par le Fonds et pour lesquelles le producteur a remis au Secrétariat le contrat spécifiant les conditions de cession du droit d'exploitation du film.

Al. 2. Sont réputées entrées de référence, les entrées réalisées par toute salle reconnue par le Fonds. Pour être reconnue, chaque salle doit s'engager à remplir les obligations énoncées à l'article 5 et être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation valide.

Al. 3. Les entrées réalisées lors du FESPACO ne sont pas prises en compte.

Al. 4. La durée maximale d'exploitation prise en compte est de 12 mois à partir de la première mise en exploitation du film dans une salle reconnue.

Al. 5. Le Secrétariat, sur la base des documents fournis, calcule les entrées de références et entient un décompte tenu à jour hebdomadairement pour tous les films inscrits dans le Fonds.

#### *Art. 5. Obligations des salles*

Al. 1. Chaque salle reconnue par le Fonds, lorsqu'elle exploite un film inscrit dans le Fonds, est tenue de faire parvenir au Secrétariat un décompte journalier et un décompte hebdomadaire des entrées (nombre de spectateur par catégorie de prix) et du box office (montant brut encaissé), validés par le tandem exploitant - producteur. Les décomptes peuvent être envoyés une fois par semaine.

Al. 2. Les versements par l'exploitant aux ayants droits de la part de recettes leur revenant doivent être effectués par virement bancaire et une copie certifiée du versement indiquant le film concerné et la période d'exploitation doit être fournie au Secrétariat.

Al. 3. Le Secrétariat fournit aux exploitants les décomptes officiels (journaliers et hebdomadaires) à remplir, qui précisent les jours d'exploitation, le nombre de spectateurs par catégorie de prix, la recette brute, ainsi que, en application du contrat d'exploitation, le montant de la part à verser à l'ayant droit.

Al. 4. Le Secrétariat distribue la reconnaissance du Fonds pour toute salle qui remplit ses obligations. Une salle qui ne remplit plus ses obligations perd la reconnaissance du Fonds et les entrées qui y sont enregistrées ne sont plus comptabilisées dans le système.

### 3. CALCUL DU MONTANT DES BONIFICATIONS

#### *Art. 6. Calcul des paliers donnant droit à des bonifications et des montants des bonifications*

Al. 1. L'Association établit chaque année les différents paliers donnant droit aux bonifications ainsi que la grille des montants correspondants. Ces paramètres sont arrêtés pour une année civile et sont décidés au plus tard le 30 novembre de l'année précédant leur entrée en force.

Al. 2. Le Secrétariat informe les professionnels burkinabè des paliers et tarif arrêtés.

Al. 3. Si l'exploitation d'un film est à cheval sur deux années civiles au cours desquelles les paliers et montants par paliers ont varié, les taux de l'année d'entrée sont appliqués.

Al. 4. Les montants crédités sur les fonds de soutien d'un producteur sont réputées engagés par le Fonds.

### 4. UTILISATION DES BONIFICATIONS

#### *Art. 7. Utilisation*

Les montants bonifiés doivent être affectés exclusivement à la production de nouveaux films burkinabè.

## 5. RETRAIT DES BONIFICATIONS ET DELAI D'EXPIRATION

### *Art. 8. Retraits des bonifications*

Al.1. Lorsqu'un bénéficiaire veut retirer une bonification, il doit adresser une demande au Secrétariat au moyen d'un formulaire officiel fourni par ledit Secrétariat. La demande doit être accompagnée de la preuve de détention des droits par le producteur agissant en qualité de producteur-délégué, du scénario du film, de la liste artistique et technique, d'un calendrier de production et d'un plan de tournage, d'un budget détaillé et d'un plan de financement. Ces éléments doivent en règle générale et sauf exception être accompagnés des éléments garantissant leur authenticité (contrats d'auteurs, contrat d'engagement des techniciens et comédiens, preuves de financement).

Al. 2. Si les pièces nécessaires sont fournies et validées, le Secrétariat débloque 60% du montant sollicité au premier jour de tournage, après réception d'une déclaration de premier jour de tournage signée par le producteur-délégué.

Al. 3. A partir du moment où le producteur a fourni la preuve de paiements pour un montant équivalent au montant débloqué au premier jour de tournage sur des postes figurant au budget tel que déposé lors de la demande, mais au plus tôt au dernier jour de tournage, 30% du montant global peut être débloqué. Le solde ne sera versé que sur présentation des comptes certifiés et remise au Secrétariat d'un DVD du film.

### *Art. 9. Montants libres (part producteur)*

20% des bonifications peuvent être librement utilisés par le producteur. Si ces 20% sont mobilisés, le solde ne peut l'être que sur la base d'un budget et plan de financement excluant tout salaire producteur, frais de bureau et frais généraux.

Tout film ayant bénéficié d'un réinvestissement, au moment où il est inscrit pour entrer à son tour dans le Fonds, doit avoir vu ses comptes vérifiés par le Secrétariat, qui se contentera de contrôler le réinvestissement de 100% des bonifications retirées. Si les comptes ne sont pas rendus, le film ne peut pas être inscrit dans le Fonds et le producteur est rayé de la liste des bénéficiaires potentiels.

Si le réinvestissement n'a pas été effectué complètement ou s'il n'est pas vérifiable, le Secrétariat exige le remboursement des montants engagés. Il peut le faire en diminution des bonifications non encore retirées du producteur concerné, ou en engageant des poursuites pour recouvrement.

### *Art. 10. Délai d'expiration*

Al. 1. Les bonifications échoient deux ans après le premier jour d'exploitation du film qui les a générées.

Al. 2. Le délai d'expiration est réputé tenu quand la demande de retrait des bonifications est déposée avant que le délai d'expiration ne parvienne à échéance.

### *Art. 11. Déblocage des bonifications*

Seuls les producteurs-délégués concernés peuvent demander le retrait des bonifications et ce dans le cadre des conditions de réinvestissement précisées aux articles 8, 9 et 10.

### *Art. 12. Solde du Fonds*

Al. 1 Si en fin d'exercice les montants à disposition ne sont pas entièrement crédités sur des comptes de soutien, le solde est reporté sur l'exercice suivant.

Al. 2 En cas de dépassement ou de dépassement envisagé du pot annuel à disposition, le Secrétariat anticipe la situation en cours et informe les potentiels bénéficiaires. Il invite les producteurs concernés à retarder le démarrage de leurs nouvelles productions, jusqu'à ce que le Fonds soit nouvellement alimenté ou il met sur pied un échelonnement des paiements permettant de gérer la situation en terme de liquidités.

Si la situation porte régulièrement préjudice à l'une ou l'autre production, l'Association a le loisir, à la fin de chaque exercice, soit d'élever les paliers afin que moins de films bénéficient des bonifications, soit de revoir le montant des bonifications, soit de rechercher des financements supplémentaires auprès des partenaires finançant le Fonds ou auprès de nouveaux partenaires.

## 6. DISPOSITIONS GENERALES

### *Art. 13. Dispositions spéciales*

Le présent règlement peut faire l'objet d'amendements en cours d'exercice si des défaillances graves sont décelées; pour ce faire, le Secrétariat saisit l'Association ou bien celle-ci s'auto-saisit. Les éventuelles décisions prises doivent être en conformité avec la Charte des principes fondateurs.

### *Art. 14. Règlement des différends*

En cas de différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement, les parties s'engagent d'abord à recourir au règlement à l'amiable avant de recourir, le cas échéant, au règlement judiciaire.

### *Art. 15. For juridique*

Le for est à Ouagadougou.